

**Convention de partenariat
Association SOLIHA/CCAS**

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne, établissement public administratif,

Dont le siège social est situé immeuble les Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE
SIRET n° 261 300 412 00010

Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité par délibération n°
15_191225 du 19 décembre 2025,

Ci-après dénommé « **le CCAS** »,

ET

L'association SOLIHA Provence – Solidaires pour l'Habitat

Dont le siège est situé - 10 rue Marc Donadille, Château-Gombert, 13013 Marseille
SIRET n° 782 886 147 00043
RNA n° W133009331

Représentée par son Président, Monsieur OLIVIERO Philippe
Ci-après dénommée « **SOLIHA** » ou « **le partenaire** »

Préambule

Dans le cadre de leurs missions respectives en matière d'action sociale et d'accompagnement des personnes en difficulté, le CCAS et l'Association SOLIHA renforcent leur collaboration autour du dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASELL).

Présent sur le territoire des Bouches du Rhône depuis plus de 75 ans, l'association SOLIHA Provence fonde son action sur un engagement : apporter des réponses aux besoins de logement et d'accompagnement pour tous, en plaçant la personne au cœur de son projet.

L'activité de SOLIHA Provence s'articule ainsi autour de 5 pôles, tous au service des personnes à revenus modestes ou en situation de précarité : accompagnement des personnes, réhabilitation accompagnée au service des particuliers et la conduite d'un projet de territoire, production d'habitat d'insertion, gestion locative sociale, développement et innovation sociale. Ses interventions, fondées sur la solidarité, visent à prévenir l'aggravation de situations précaires, à améliorer l'accès à la ville en apportant des réponses aux ménages vulnérables, à réhabiliter l'habitat et à prendre soin des habitants, à favoriser le maintien de la cohésion et de la mixité sociale.

Les travailleurs sociaux du CCAS sont régulièrement sollicités pour accompagner des ménages en fragilité « résidentielle » nécessitant un soutien spécifique dans l'accès ou le maintien dans le logement. SOLIHA est un des partenaires du CCAS qui propose des mesures ASELL sur le territoire AUBAGNAIS. La mise en place d'une permanence au sein du CCAS a pour objectif de renforcer la

collaboration entre les professionnels des deux structures et d'optimiser l'orientation vers les mesures ASELL par les travailleurs sociaux du CCAS.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre le CCAS et l'association SOLIHA Provence pendant toute sa période de validité dans le cadre des mesures ASELL.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Permettre l'accès au partenaire à un bureau d'accueil et de permanence, équipé d'un téléphone, situé au rez-de-chaussée de ses locaux, situés rue Antide Boyer, les vendredis des semaines paires, de 9h00 à 12h00.
- Prévenir le partenaire en cas d'impossibilité de mettre à disposition le bureau, au moins 3 jours francs avant la date prévue, sans qu'aucune contrepartie, notamment financière, ne soit due.

ARTICLE 3-ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- *Sur la mise en œuvre opérationnelle de la convention*

Le partenaire s'engage à :

- Tenir une permanence sociale, selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention
- Prévenir l'accueil du CCAS en cas d'impossibilité de tenir la permanence, au moins 3 jours francs avant la date programmée.
- *Sur le plan réglementaire*

Si une qualification particulière est nécessaire pour assurer une information adéquate du public reçu, le partenaire s'engage à missionner un personnel formé ou titulaire de la certification ou du diplôme adéquats sur les problématiques développées.

Durant la permanence, les personnels du partenaire s'engagent à respecter l'ensemble des règles applicables en vigueur.

Le partenaire s'engage à missionner des intervenants à la probité et à l'honorabilité dûment établis.

Le partenaire s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses intervenants, et garantissant à minima tout accident ou dommage corporel, matériel ou immatériel qui surviendrait pendant la période d'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre des services que délivre le PARTENAIRE, le CCAS peut être amené à transmettre au PARTENAIRE des données à caractère personnel. Il est rappelé que les données ont été collectées par le CCAS pour une finalité et que le PARTENAIRE les collecte à son tour auprès du CCAS pour une autre finalité de traitement.

ARTICLE 5.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par le RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du PARTENAIRE sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et le PARTENAIRE sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 5.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible le PARTENAIRE utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie : ccas.dpo@aubagne.fr

ARTICLE 5.2.b- DU PARTENAIRE

- Le PARTENAIRE notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. Le PARTENAIRE fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.
- Le PARTENAIRE détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- Le PARTENAIRE ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.

- Le PARTENAIRE et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- Le PARTENAIRE informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- Le PARTENAIRE accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer au PARTENAIRE le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, le PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et le PARTENAIRE.

- Le PARTENAIRE communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est : dpo13@soliha.fr

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet le 01/01/2026.

ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION- RENOUVELLEMENT

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/01/2026.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements successifs, nonobstant les dispositions de l'article 9, et sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard trois mois avant sa date anniversaire.

Elle prendra donc fin au plus tard le 31/12/2028.

ARTICLE 8- AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10- LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr

Fait à Aubagne, le 19/12/2025

En deux exemplaires originaux

Pour le CCAS d'Aubagne

Le Président du C.C.A.S

M. Gérard GAZAY

Signature et cachet



Pour le partenaire

le Président de SOLIHA Provence

M. Philippe OLIVIERO

Signature et cachet

PO Mme LEROT Sandra
Directrice Service accompagnement
des personnes



Siège social : l'Aqueduc
10, rue Marc Donadille
13013 MARSEILLE
tél. 04 91 11 63 10
SIRET : 782 886 147 00043